

des Princes &c. Janvier 1769. 21

aux moyens de le terminer à l'amiable : » Néanmoins les violences & le dommage, causés à Balta, ont été niés & la punition de ceux qui ont eu la hardiesse de les commettre, a été retardée même négligée. Le silence même du Résident de Russie, qui, ayant été invité de se rendre à Porte pour donner raison d'une telle conduite & quel étoit le but de sa Cour en tenant toujours ses troupes en Pologne, sert d'aveu de l'infraction du Traité. Enfin on lui demanda définitivement si, suivant les anciens & nouveaux Traités, qui subsistent entre les deux Empires, la Cour de Russie se désisteroit de se mêler des affaires de Pologne sous prétexte de garantie & de promesse ; il a répliqué que son Pleinpouvoir étoit limité & qu'il ne pouvoit répondre là-dessus puisque cet article n'étoit connu que de sa Cour. Une telle façon d'agir démontre clairement que la susdite Puissance s'est voulu charger de l'infraction du Traité : aussi est-ce que les Illustres Docteurs de la Loi ont donné par des Fetras (ou Sentences légales) leurs réponses que suivant l'exigence de la Justice il étoit nécessaire de faire la guerre aux Moscovites ; avis qui a été unanimement confirmé. De cette manière l'arrêt dudit Résident étant devenu convenable, on donne, par la présente, connoissance à toutes les Puissances de l'Europe que le susdit Résident sera gardé au Château des Sept-Tours, & que, pendant tout le tems que cette affaire a duré, la Sublime Porte n'a rien fait qui pût rompre la bonne amitié ni qui soit contraire aux articles des Traités conclus entre les deux Empires &c.

A cette Piece nous faisons suivre celle que la Cour de Russie donne aussi à toutes les Cours de l'Europe

*Déclaration
de la Russie*